



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/742
13 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 53 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kazimierz TOMASZEWSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session en application de la résolution 41/50 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 48 à 69, d'entendre ensuite des déclarations sur certains points de l'ordre du jour ayant trait à ce domaine, et de poursuivre le cas échéant le débat général. Les délibérations sur ces points de l'ordre du jour ont eu lieu entre la 3e et la 31e séance, du 12 octobre au 3 novembre (voir A/C.1/42/PV.3 à 31).
4. Pour l'examen du point 53, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général (A/42/580) ;

b) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant copie du communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987 (A/42/681).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/42/L.31

5. Le 27 octobre 1987, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, Cuba, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède, le Viet Nam et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution, intitulé "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" (A/C.1/42/L.31); la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont par la suite portées coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 34e séance, le 6 novembre.

6. A sa 36e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.1/42/L.31 (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985 et 41/50 du 3 décembre 1986,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III) 1/,

1/ A/CONF.95/15 et Corr.2, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles, voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général lui a présenté à la présente session 2/,

1. Note avec satisfaction que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

2. Note en outre avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. Note que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
